(M.)

MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

ET

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE,

PRÉCÉDÉ

DE VUES GÉNÉRALES

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

PAR G. A. CRESPIN, doyen des médecins de Rennes; docteur en médecine de la ci-devant université de Montpellier; ancien syndic des médecins-praticiens de la même ville; ancien professeur aux écoles spéciales de médecine militaire; ancien médecin en chef de l'hôpital militaire de Rennes; ancien membre du jury de l'école centrale du département du Var; membre du jury médical du département d'Ille-et-Vilaine, du comité de salubrité du même département, de la société royale de médecine de Marseille, de celle de médecine-pratique de Montpellier, et de plusieurs sociétés littéraires.

A RENNES,

DE L'IMPRIMERIE DE J. M. VATAR, RUE SAINT-FRANÇOIS.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/b22462892

INTRODUCTION.

Vues générales sur l'Instruction publique.

L'enseignement de la médecine, faisant partie de l'instruction publique, doit être soumis au même système d'organisation. Exposons succinctement nos vues sur ce système général, et mettons le lecteur à même de juger si nous nous en écartons dans celui que nous proposons pour la médecine.

L'organisation actuelle de l'instruction publique ne peut convenir à une monarchie constitutionnelle. En rapport avec un gouvernement absolu et militaire, on ne saurait parvenir à l'employer avec avantage dans celui que nous possédons. Elle présentera toujours des incohérences qui s'opposeront à des effets uniformes et monarchiques.

Des hommes d'état et des savans ont publié leurs vues sur l'organisation de l'instruction publique. Les premiers ont considéré l'objet dans l'ensemble; les seconds se sont occupés d'une seule branche de l'enseignement. Tous les travaux de ce genre présentent quelque vice majeur. Ceux qui ont traité la question d'une manière générale, n'ont pas dit tout ce qu'ils pensaient, tout ce qu'ils désiraient. Après avoir exposé, avec une force de raisonnement qui imprime la conviction, les vices de l'enseignement actuel; après avoir développé, sous un aspect séduisant, les avantages de celui qui a formé les grands hommes du siécle de Louis XIV; les hommes d'état, qui reconnaissent toute la puissance de la religion sur l'ordre, forcés de se plier aux circonstances, ont proposé des systêmes qui présentent des lacunes manifestes; on dirait qu'ils attendent l'occasion favorable pour les remplir : les autres, pères ou enfans de la révolution, attachés fortement à des institutions qu'ils ont créé ou qui les ont formés, sachant apprécier ce qu'ils leur doivent et ce qu'ils ont droit d'en attendre, proposent des modifications analogues à leurs vues. Inutilement ils veulent masquer leur dessein; les voiles ne le couvrent pas suffisamment. On saisit aisément les détours conduisant au même point. Des troisièmes, partisans zèlés du despotisme militaire, confondant la justice avec la force, tâchent de conserver l'enseignement établi par le dernier gouvernement.

Les savans qui se sont occupés de l'enseignement d'une science, et particulièrement de celui de la médecine, ont entièrement isolé leur sujet. Ils ont méconnu que chaque partie appartient à un tout; qu'elle doit être soumise à un mobile commun. Ils n'ont pas senti que la vie morale et politique doit être identique dans toutes les écoles; que, sans cela, le second dégré de l'instruction étouffe les germes du premier, et le troisième celui du second. Ils ne se sont pas pénétrés de l'idée qu'une nouvelle organisation est

une espèce de régénération; qu'il ne s'agit plus des services rendus par les prédécesseurs, et qu'on ne doit, dans les travaux de ce genre, consulter le passé que pour y puiser les leçons de l'expérience. Ils ont surtout repoussé ce noble sentiment, inspiré par le vrai patriotisme, criant à haute voix, que les intérêts privés doivent disparaître devant l'utilité publique, et que, dans les questions dont il s'agit, on ne doit considérer que la chose même. Inaccessibles à ces grands principes, ne voyant qu'eux et les prérogatives des écoles dont ils font partie, les auteurs des projets qui ont paru sur l'enseignement de la médecine, se sont traînés péniblement sur les détails : ils n'ont publié aucune vue concernant les progrès de la science. Ces relations avec l'intérêt public n'ont pas fixé un seul instant leur attention, et ils se sont contentés de prouver, d'une manière incontestable, qu'ils possédaient, au plus haut dégré, le génie de la fiscalité.

L'instruction publique doit tendre uniquement à former des bons français et des vrais savans.

J'appelle bon français celui qui, né en France ou y étant naturalisé, sentant, pensant et agissant conformément à la nature du gouvernement légitimement établi, concourt de tout son pouvoir au bonheur général.

J'appelle vrai savant celui qui possède des notions nombreuses et positives sur les phénomènes moraux et physiques de la nature.

En admettant ces définitions, on se donne des bases fixes. Il s'agit ensuite d'organiser un enseignement qui présente ces deux résultats.

Pour éviter la confusion dans les vues, pour classer avec avantage les moyens d'exécution, il est essentiel d'établir la ligne qui sépare l'enseignement des sciences proprement dites, des moyens qui lui impriment sa vie morale. Ces deux considérations diffèrent radicalement. N'en doutons point, l'oubli de ce principe fondamental a puissamment concouru à la révolution. On ne dispose pas l'esprit et le cœur à des idées et à des affections monarchiques, en nourrissant l'un et l'autre des traits historiques les plus séduisans des républiques. On ne doit donc jamais perdre de vue cette division; l'on doit se rappeler sans cesse que, sous un rapport, l'enseignement peut subir des modifications, sans porter atteinte à l'ordre social; tandis que, sous l'autre, il est absolument un, et que tout, en lui, doit tendre au même but; que le premier concerne l'homme appartenant à toutes les nations, et que le second s'applique à produire seulement des français.

Sans doute, on peut enseigner les sciences physiques et expérimentales de manière à se mettre en contact avec la morale publique; mais alors le savant s'écarte de son véritable but : il perd son caractère pour prendre celui de moraliste, ou, si l'on veut, celui de philosophe, lorsqu'il abandonne l'étude des faits positifs pour se livrer à des inductions étrangères; et si celles-ci

sont de nature à troubler la société, le gouvernement peut, je dis plus, ses obligations lui ordonnent impérieusement d'exercer sa puissance pour prévenir les maux consécutifs, pour détruire la contagion dans son principe.

Qu'on ne dise pas que ces obstacles arrêtent les progrès des sciences, qu'ils rappèlent les siècles de barbarie. Les sciences physiques consistent dans les notions résultantes des recherches qui lui sont directes; elles repoussent les conclusions qui ne se rapportent pas directement à elles. Gardons-nous de confondre les faits qui dévoilent une loi de la nature, avec ces raisonnemens vagues, arbitraires et variables selon la direction de l'esprit et le but que l'on veut atteindre. *Newton*, apercevant et développant les lois de la gravitation, mérite et reçoit les éloges de toutes les nations; mais celui qui fait ressortir de cette découverte le matérialisme universel, doit encourir le blâme de ces mêmes nations, intéressées à conserver l'ordre et la morale.

Si ces principes sont vrais, il est évident que l'on doit centraliser la direction de l'instruction publique. Ils appèlent, à la tête de cette administration, un homme instruit, doué d'un jugement sûr, possédant surtout l'art d'ensemencer l'esprit et le cœur, de faire germer les affections morales, de faire naître les opinions politiques, et d'imprimer à l'enseignement l'impulsion et le caractère qui coincident avec ces vues.

Malgré ces rares qualités, dont l'ensemble forme l'homme d'état et le grand administrateur, et malgré les lumières qu'un tel homme peut recevoir de ceux qui sont associés immédiatement à ses travaux, ses efforts deviendraient inutiles, si une surveillance bien organisée, si une chaîne d'actions rapides, si une volonté ferme et prononcée n'assuraient l'exécution des moyens nécessaires.

Je divise les écoles en trois classes : Ecoles générales, ou primaires; écoles d'instruction aux sciences spéciales, ou colléges; écoles spéciales, ou appartenant à une science. Cette division, admise depuis plusieurs siècles, porte en elle-même quelque chose de bien respectable, de bien énergique, puisque la révolution, se contentant de mettre en harmonie avec ses principes l'organisation intérieure des écoles, l'a conservée dans toute son intégrité. Mais pouvait-elle faire autrement? Basée sur la marche de l'esprit dans l'acquisition des connaissances, cette division, forte de son essence, eût résisté à tous les efforts humains. Pour parvenir à la renverser, il eût fallu intervertir l'ordre de la nature.

La corporation présente le moyen le plus propre à établir l'unité des principes, et à produire l'exécution prompte et exacte des ordres supérieurs. Toutes les objections que l'on a faites aux corps enseignans, disparaissent devant ces avantages. Les succès des frères de la doctrine chrétienne, soit avant la révolution, soit depuis leur rétablissement, en offrent une preuve incontes-

table. On a attaqué leur méthode d'enseignement, mais on a gardé un profond silence sur l'utilité de la corporation. Sans doute l'homme judicieux a aperçu, dans les discussions qui se sont élevées sur les avantages de la méthode *lancastrienne*, que l'institution de ces frères déplaisait par cela seul qu'elle a pour but de graver dans les jeunes cœurs les principes de la morale religieuse. Il voyait bien évidemment les objections sortir de la secte qui veut détacher de l'enseignement de la morale toute idée de religion. A ses yeux, ce n'était pas la forme de corporation qui effarouchait, mais l'esprit de l'institution. Il prévoyait bien que si ces frères eussent adopté la méthode proposée, bientôt on les aurait attaqués comme incapables de l'enseigner; en un mot, l'intention se montrait au grand jour, comme s'il était possible d'imprimer profondément la morale dans le cœur du peuple par de simples raisonnemens philosophiques; comme si, en morale, il n'existait pas des vérités que l'on admet plus par sentiment que par raison; comme si la méthode qui subordonne tout à la discussion, offrait quelque chose de fixe; comme si, dès le moment que l'on admet que chacun peut soustraire son opinion au pouvoir de l'autorité, la morale ne devenait point arbitraire, vague, individuelle. Heureusement l'expérience et la raison, défenseurs zèlés des frères de la doctrine chrétienne, leur ont assuré la victoire, et le vœu général, fondé sur la reconnaissance publique, saura la leur conserver.

Peut-être a-t-on plus de raison de croire que, en confiant l'enseignement des colléges à un corps monastique, soumis à des statuts particuliers, et devant une obéissance aveugle à un supérieur, qui reçoit lui-même l'impulsion d'une puissance étrangère à la France, on s'expose à ce que ce corps jette, dans l'esprit et le cœur des élèves, des semences contraires à la nature du gouvernement. L'histoire prouve suffisamment que les ordres monastiques avaient leur esprit particulier; elle prouve encore que cet esprit n'était pas toujours en harmonie avec celui du gouvernement. On l'a vu entraîner certains corps vers la théocratie, d'autres vers la démocratie. Il est certain que, libre de donner un gouvernement à des nations sauvages, un de ces ordres les a gouvernées, au seul nom de la Divinité; tandis que, de nos jours, un autre, adversaire redoutable du premier, a embrassé et défendu avec zèle les principes de la révolution. On ne peut nier que trop souvent cet esprit a fait résister divers ordres monastiques aux volontés des gouvernemens. Il tend donc à inspirer le désir de dominer chez les uns, de secouer tout joug de la puissance temporelle chez les autres; et une résistance invincible, provoquée et soutenue clandestinement et au dehors, ou dépendante de la nature des statuts, paraît faire son principal ressort. Mais si ces graves inconvéniens appèlent

les profondes réflexions de l'homme d'état, sous d'autres rapports aussi ce même esprit, produisant l'application et la persévérance dans les études et les recherches, a fait rendre par plusieurs ordres monastiques les plus grands services aux sciences et aux lettres. Ici leur gloire éclipse tout; elle réclame, à juste titre, la plupart de nos connaissances en morale, en logique, en métaphysique, en physique, en littérature, et surtout en histoire.

Que conclure de là? Qu'un gouvernement sage et habile doit savoir conserver le bien et éviter le mal; et que, dans l'état actuel de la France, il doit surtout abandonner cette dialectique furieuse, toujours extrême, qui fait repousser toute institution présentant quelque imperfection, pour la remplacer par une autre tout-à-fait contraire.

Je pense donc que l'on doit confier les colléges à une corporation, mais qu'on ne doit y appeler aucun des anciens ordres monastiques. Il me paraît que l'on peut aisément créer un corps enseignant, dont les membres, vivant ensemble, soient soumis aux mêmes règles, aux mêmes statuts, au même régime; qu'il soit organisé de manière que chaque collége soit dirigé par un supérieur, directement comptable envers le gouvernement; que chaque trimestre, et plus souvent si on le juge convenable, ce supérieur donne connaissance de la marche de l'enseignement, des actes de l'administration et de la police intérieure, à une commission locale, composée de divers membres des autorités civiles et judiciaires; qu'il soit fréquemment inspecté, ainsi que les les élèves et professeurs qui sont sous ses ordres; et que ces chefs des colléges et les inspecteurs, appartenant tous à la même corporation, reconnaissent le conseil royal de l'instruction publique, et par conséquent son président, pour seul et unique chef.

Alors, l'esprit du corps enseignant sera absolument tel qu'il plaira au gouvernement de le lui donner. Soumis à des statuts qui émaneront directement de l'autorité royale, on pourra les modifier, d'après les leçons de l'expérience, sans avoir besoin de l'assentiment d'une puissance étrangère. Chaque collége formant un établissement séparé, on n'aura point à craindre une résistance générale de la part du corps enseignant. Les surveillances locales préviendront ou arrêteront les abus dans les détails de l'administration, ou ceux de l'autorité du chef. Les comptes rendus, de trois en trois mois, tant par le chef du collége que par le comité surveillant, mettront le conseil royal de l'instruction publique à même de juger chaque établissement. Des inspections fréquentes, détaillées et rigoureuses, corrigeront les effets d'une commission locale, trop confiante ou insouciante. La connaissance simultanée de l'esprit des colléges, de la marche de leur enseignement et de la régularité des

administrations, permettra à l'autorité supérieure d'opérer les changemens des professeurs et des chefs d'une manière favorable à l'ensemble de l'enseignement, et aux relations morales des membres de la corporation entre eux. Les professeurs ayant pris des engagemens pour un tems déterminé, libres de le renouveler, et ne pouvant être renvoyés après un terme fixe, excepté dans les cas prévus par les statuts, posséderont un état assuré. Point enchaînés pour toute leur vie, aucun regret ne les tourmentera; un consentement libre deviendra la garantie et de leur zèle et de leur vocation. Une maison commune, destinée aux vieux et aux infirmes, assurera les soins dus à des hommes respectables qui auront dévoué leur honorable existence au bien public. Ayant à sa disposition une corporation nombreuse, le gouvernement pourra choisir, parmi les membres, ceux qui sont propres aux recherches laborieuses et aux travaux de longue haleine. Le corps toujours vivant, toujours composé d'élémens de même espèce, poursuivra sans relâche ces travaux historiques et littéraires qui font la gloire des nations, qui offrent aux savans isolés des matériaux précieux, et aux divers génies des alimens et des sujets. En un mot, tout concourra à rappeler le siècle de Louis XIV, sous le rapport des sciences, sans que cette institution porte en elle-même les germes qui ont si souvent agité ce règne mémorable.

Déjà j'entends plusieurs employés dans l'enseignement actuel, publier que l'exécution d'un pareil projet est impossible, et d'autres exposer à tout passant la position malheureuse qui les attend, si on les prive de leurs emplois.

A peine les intérêts privés auront élevé la voix, que les ennemis de la religion, embouchant la trompette prophétique, annonceront le règne du fanatisme. On rappellera les erreurs de ce genre. Une imagination féconde et fallacieuse en centuplera les effets. La raison sera menacée; on lui préparera des chaînes, et ces grands mots, *siècle de barbarie, despotisme sacerdotal, inquisition de la pensée*, formant le vocabulaire du philosophisme de nos jours, frapperont toutes les oreilles, et jetteront l'épouvante dans les esprits ou faibles, ou ignorans, ou intéressés au désordre.

Il suffit d'un seul mot pour renverser les véritables obstacles. *On doit établir partiellement le corps enseignant dont il s'agit.* Parmi les professeurs admis, on en trouvera de suite qui, libres de toute espèce d'engagement, entreront dans le nouveau corps. On les réunira dans divers colléges. Les autres établissemens seront confiés aux anciens professeurs. Dans cette opération, il ne s'agira que de quelques déplacemens. A mesure que les emplois des anciens professeurs deviendront vacans, on diminuera le nombre de

colléges qui leur seront confiés, et on augmentera celui des autres. Loin de nuire à l'enseignement, la diversité des institutions produira, pendant quelque tems, une émulation utile. Chaque classe de professeurs voudra soutenir sa réputation ; les anciens, pour surpasser les succès de la nouvelle corporation ; les membres de celle-ci, pour la maintenir et prouver qu'elle mérite la préférence. Tout se réduira donc, en ce qui concerne l'exécution, d'une part à des formations, et de l'autre à des extinctions successives et graduelles ; et pour ce qui regarde les premiers effets, à une émulation utile.

Peut-être répétera-t-on qu'en confiant l'enseignement à un corps dont les membres appartiennent à la religion de l'état, on porte atteinte aux droits civils de ceux qui n'ont pas la même croyance.

Partir de ce point pour exclure de l'enseignement public la religion dominante, n'est-ce pas se mettre dans la position où la minorité veut faire la loi à la majorité ? Que devient donc ce principe si cher aux auteurs de cette objection, qui veut que la loi soit l'expression de la volonté du plus grand nombre ? En établissant le contraire, ne pose-t-on pas, selon le même systême politique, les fondemens du despotisme pur ? Le caractère radical des factions, c'est de n'avoir que des intentions, et de se servir de toute sorte de principes, quelqu'opposés qu'ils soient entre eux, lorsqu'ils peuvent être utiles. Selon leur position, elles appèlent à leurs secours tel ou tel systême. Le grand talent consiste à les présenter de manière à masquer les contradictions. Revenant à notre objet, pour sauver toute atteinte à la loi fondamentale de l'état, nous proposons les moyens suivans :

1.° Dans les villes où les français religionnaires seront à un nombre déterminé par le gouvernement, ou, si l'on veut, par une loi, il existera une ou plusieurs écoles primaires et un collége, confiés à des chefs, à des professeurs et à des inspecteurs appartenant à la religion particulière. Comme les autres établissemens, ils seront soumis à la surveillance de la commission locale, et aux ordres, aux décisions et arrêtés du conseil royal de l'instruction publique.

2.° Dans les villes où le nombre des religionnaires n'autorisera pas ces établissemens, le père ou le plus proche parent de l'enfant déclarera au chef du collége que l'élève n'appartient point à la religion de l'état. Cette déclaration, consignée dans un registre, autorisera l'élève à se refuser à tout acte de religion étranger à la sienne. Dans ses divers rapports, le directeur consacrera un article à faire connaître la manière dont les professeurs se comportent envers ces élèves. Ceux-ci seront sous la protection spéciale de la

commission, qui prendra fréquemment des renseignemens sur leur conduite, et tiendra, dans un registre particulier, des notes sur chacun d'eux.

Ces vues générales annoncent suffisamment que, dans mon système, la direction de l'instruction publique doit appartenir entièrement au gouvernement; qu'on doit la centraliser, autant que possible; qu'elle doit être confiée à un corps particulier, soumis, dans tous les points, à la puissance temporelle; que le gouvernement *seul* doit le créer, et lui imprimer par des statuts son germe de vie; que plus il est démontré que l'instruction publique influe sur le caractère, les mœurs, les opinions et les affections d'une nation, plus aussi il importe que le gouvernement soit maître de ce puissant levier. Qu'on ne croie pas que je prétends favoriser l'établissement du despotisme. Il existe une classe d'hommes qui travaille, avec trop d'activité, à donner aux esprits une direction contraire, pour que ce contre-poids ne doive pas suffire à dissiper toute crainte de ce genre. Dieu veuille seulement que l'équilibre se maintienne, et que l'on sache apprécier les avantages de notre Constitution!

RÉSUMÉ.

Plusieurs hommes d'état, très-attachés au gouvernement actuel, s'étant prononcé en faveur de l'enseignement confié aux ordres monastiques, nous présentons, sous forme de propositions isolées, les raisons qui nous font embrasser l'opinion contraire. Cette méthode rendra la solution de cette question importante, plus facile à l'esprit du lecteur.

1.re Proposition.

Chaque ordre monastique possède un esprit particulier, résultant de ses statuts.

2.e Proposition.

Cet esprit n'est pas toujours en harmonie avec celui des gouvernemens temporels.

3.e Proposition.

La direction de cet esprit n'appartient point aux gouvernemens temporels.

4.e Proposition.

Tant par la nature du principe sur lequel il repose, que par la direction qu'il reçoit, cet esprit oblige, dans certaines circonstances, à résister aux volontés des gouvernemens.

5.e Proposition.

Cette résistance fait naître des troubles dans les états.

6.e Proposition.

La vie morale et politique, propre aux ordres monastiques enseignant, doit imprimer son caractère à celle que le gouvernement veut donner à l'enseignement.

7.e Proposition.

Quel qu'il soit, ce caractère devient dangereux, par cela seul que son développement et son influence échappent entièrement au pouvoir du gouvernement.

8.e Proposition.

Il est de la nature des corporations d'assurer et de fortifier leur existence propre.

9.e Proposition.

Cette tendance particulière, portant à faire des prosélites, introduit, dans l'esprit et le cœur des élèves, deux espèces d'affections et d'opinions qui, dans le cours de la vie, peuvent se trouver en

opposition ; par conséquent, elle a pour effet d'affaiblir l'unité des affections et des opinions politiques, et de rompre chez la nation l'harmonie de désirs et d'actions sur laquelle repose la force morale des gouvernemens.

10.e Proposition.

Il importe de distinguer l'esprit de la religion de celui des ordres monastiques. On peut être très-religieux, quoique privé de l'esprit propre et inhérent à l'ordre des jésuites ou à celui des oratoriens.

11.e Proposition.

Tout enseignement doit être en rapport avec les principes d'une religion et ceux de la morale. Celui qui tend à établir l'inutilité de l'une et de l'autre, est subversif des gouvernemens.

12.e Pproposition.

La corporation que nous proposons, offre au gouvernement tous les effets qu'il doit désirer ; elle n'expose point aux dangers qui ressortent de l'esprit particulier des ordres monastiques.

13.e Pproposition.

Tout ce que nous avons avancé concernant l'esprit des ordres monastiques, et ses effets dans l'ordre social, est prouvé par l'expérience et l'histoire de ces ordres.

MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

ET

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Première Partie.

Les progrès de la médecine et les avantages que la société peut retirer de l'exercice de cette science, réclament des changemens dans le mode actuel de l'enseignement, et l'emploi de divers moyens jusqu'à ce jour négligés ou inconnus.

Pour exposer avec ordre les vues que l'expérience et une profonde méditation m'ont suggéré sur cet objet important, je divise mon travail en deux parties. Dans ce mémoire, je pose les bases; dans le suivant, j'entrerai dans les détails.

Avant de s'occuper de l'organisation d'une partie quelconque de l'administration, on doit déterminer le but que l'on se propose, et l'avoir toujours présent à l'esprit.

Pour obtenir des succès dans les travaux de ce genre, il faut, autant que possible, partir de données fixes, prises dans la nature de la chose à organiser.

Il suit de là, qu'en déterminant celle de la médecine, et en mettant en rapport avec ce point invariable l'édifice que l'on veut

élever, on obtiendra nécessairement un résultat utile et en harmonie dans tous ces points. Si l'on abandonne cette marche, les circonstances qui entraînent, les ambitions qui se masquent, les habitudes qui réclament, l'esprit de système qui commande, jettant un voile sur les effets des principes que l'on adopte, empêchant de les prévoir, ou les présentant sous un aspect faux et trompeur, on sera bientôt obligé de construire sur d'autres bases.

La médecine est une science d'observation susceptible d'être perfectionnée par l'application bien entendue d'autres sciences, et par une dialectique sévèrement analytique. Ce point de départ sépare nécessairement l'enseignement de la médecine proprement dite, de celui des sciences qui lui sont accessoires; il suppose en outre une méthode rigoureuse qui lie les notions éparses.

L'enseignement d'une science consiste dans l'énoncé clair et méthodique des vérités qui la composent.

Les vérités médicales sont de deux genres; elles embrassent les faits et les dogmes.

On doit ranger les faits sous deux classes; les uns appartiennent à l'observation naturelle et qui les présente d'elle-même; les autres à l'action expérimentale qui les sollicite et en quelque sorte les crée.

Les dogmes sont les corrollaires qui découlent sans contrainte des faits exacts, nombreux, bien vus, et que l'expérience adopte et confirme.

Si ces principes sont vrais, pourquoi, en médecine, si peu d'accord dans les dogmes; pourquoi tant de diversité dans les méthodes d'enseignement ?

Certes, je ne m'arrêterai point à exposer l'histoire effrayante des incohérences des doctrines que l'on professe jusque dans la même école; il me suffira d'assurer que si l'on soumettait une question un peu ardue au jugement de plusieurs professeurs, la confusion, qui s'étend de nos jours jusqu'aux expressions techniques, ferait naître des discussions interminables.

Pour faire disparaître ce vice majeur, source intarissable d'erreurs, il faudrait obliger les professeurs à fixer le langage médical, et à suivre une méthode uniforme, ressortant du génie de la science; mais ne pouvant se promettre d'y réussir, quoique, bien évidemment, la saine marche rationnelle et philosophique repose entièrement sur ces bases, on doit se replier sur les autres moyens, qui peuvent produire indirectement une partie de l'effet que l'on désire. Pour cela, il est très-important de faire enseigner successivement, et par le même professeur, les divers genres de notions qui composent la science médicale proprement dite; je veux dire la pathologie générale, la pathologie spéciale, la thérapeutique, la matière médicale et la clinique; alors l'enseignement de chaque partie du tout ne reposera plus sur des bases contraires : un professeur exposera nécessairement un ensemble de doctrine. Obligé d'en faire l'application au lit du malade, il cessera de se livrer à son imagination; il aura présent à l'esprit qu'un tribunal sévère doit confirmer ou rejeter ces dogmes. L'élève pourra comparer des masses de principes; il ne sortira point de l'école l'esprit rempli de contradictions partielles et de vues incohérentes.

Inutilement on objecterait qu'un professeur peut être plus instruit dans une partie de la médecine que dans l'autre. En supposant cela possible, il faut toujours reconnaître que toutes ses connaissances doivent se lier entre elles; que toutes doivent reposer sur les mêmes bases, ressortir des méthodes sûres pour les acquérir; que leur vérité ne peut être prouvée que par l'expérience, et que, jusque là, on a droit d'élever des doutes. D'ailleurs, ces notions particulières et plus profondes ne cesseront de trouver leur place naturelle; alors elles paraîtront au grand jour; et leur développement, loin de rester isolé, prouvera plus complétement la doctrine, et deviendra plus lumineux.

Il n'en est pas de même de l'enseignement des sciences accessoires; chacune d'elles possède son génie; chacune réclame une marche particulière : cette marche se rapporte autant aux sens qu'à l'esprit;

elles n'ont de commun que de se lier à la médecine par des rapports spéciaux ; l'essentiel, c'est que l'on ne s'écarte pas de ces rapports.

Outre ce moyen, il en est un autre plus certain qui tend également à produire l'unité de la doctrine médicale. Il suffit d'établir dans la Capitale une école de perfectionnement possédant en tous genres les moyens nécessaires pour bien observer et bien expérimenter ; elle reculera les bornes de la science, et formera des sujets capables de la répandre dans les autres écoles. Le principal foyer de l'enseignement, placé sous les yeux du gouvernement, pourra recevoir une impulsion dont les effets s'étendront aux autres établissemens.

Je pense que la nature et les progrès de la médecine réclament une école dans chaque point cardinal de la France. Il est hors de doute que l'exercice de cette science nécessite des modifications dans chacune de ces contrées. Pour les connaître et les enseigner, il faut observer et voir par soi-même. Ces écoles seront destinées à former des médecins essentiellement praticiens.

La médecine rurale exige un enseignement particulier. Les causes qui altèrent la santé des gens de la campagne, les dispositions morbides propres à cette classe d'hommes, la nature intime de leurs maladies, la pénurie des moyens curatifs, tout cela forme un ensemble qui doit réclamer une marche particulière dans l'enseignement, et nécessite une clinique spéciale.

On doit annexer à chacune des écoles déjà désignées, deux écoles de médecine rurale, et un plus grand nombre, si on le juge nécessaire : on les placera dans des localités telles que la science soit uniformément répandue. Sur ce point, il ne s'agit pas d'avoir égard aux prétendus droits, soit des anciennes écoles, soit de celles qui existent ; l'intérêt public doit *seul* décider la question.

Cette gradation dans les écoles en appelle une semblable dans les grades qu'elles auront droit de conférer. L'école de perfectionnement conférera celui de docteur ; les quatre écoles du second ordre, celui de licencié ; les écoles rurales, celui de bachelier.

Maintenant il suffira d'établir que les chaires des écoles du second ordre seront remplies par les docteurs, et celles des écoles rurales par les licenciés, pour obtenir une chaîne qui produise l'unité des principes.

Je propose un troisième moyen, qui doit également favoriser l'ensemble et l'homogénéité de l'enseignement, et qui, sous plusieurs autres rapports, mérite de fixer l'attention.

On a soumis la surveillance des écoles de médecine à des recteurs, à des inspecteurs, à des doyens. L'expérience et la raison déclarent ces moyens illusoires, souvent même trompeurs, et propres à troubler l'harmonie.

Les facultés, rarement réunies dans une même ville, échappent la plupart à la surveillance du recteur. Ne possédant point des connaissances profondes dans toutes les sciences, le recteur est regardé avec une espèce de dédain par le professeur, se croyant un mérite supérieur à celui de son surveillant; alors on considère le recteur comme un simple administrateur, ce qui n'est point un titre suffisant pour en imposer à un savant, et moins encore à celui qui n'est tel qu'à ses propres yeux.

Quant aux inspecteurs, l'inutilité de leur emploi, à l'égard des écoles spéciales, est trop généralement reconnue, pour qu'on puisse les conserver. Il faut voir par soi-même et voir souvent, pour surveiller réellement, et parvenir à connaître les véritables causes des désordres; sans cela, on ne peut échapper à des influences intéressées. Lorsqu'il s'élève des discussions entre plusieurs membres d'une école, les circonstances qui donnent la couleur à l'ensemble des faits, échappent; on juge en masse, et très-souvent on devient injuste. S'il s'agit d'apprécier le savoir du professeur et les progrès des élèves, les inspecteurs, ne pouvant soumettre à des examens ni les uns ni les autres, ne sauraient instruire sur ce point le conseil royal de l'instruction publique. D'ailleurs, où est la garantie du savoir des inspecteurs? *Quis custoder custodes?* J'ajouterai que, tant qu'on se servira d'un professeur d'une école pour en inspecter

une autre, on manquera son but; la rivalité naturelle entre les établissemens de même espèce, rend l'inspecteur plus ou moins mal intentionné, souvent impérieux, et les inspectés toujours défians, quelquefois insubordonnés.

Le doyen *amovible*, et composant avec les autres professeurs un même corps, ne veut pas s'exposer à la haine de ses collègues; il a toujours présent à l'esprit le moment où il peut devenir leur égal; il supporte lui-même le poids de la surveillance du recteur. Pour l'alléger, souvent il a besoin de l'appui des autres professeurs; et si, malgré ces obstacles, qui entraînent l'insouciance, un grand zèle lui fait remplir les devoirs de surveillance, on transforme ce sentiment respectable en esprit de domination, les professeurs s'éloignent de lui; l'école devient une arène.

Loin de conclure que l'on doit supprimer toute surveillance, et livrer les professeurs aux sentimens de leur honneur et de leur conscience, la négligence manifeste qui, malgré des accusations, faites peut-être avec aigreur, n'a pas cessé d'exister dans l'enseignement de la médecine, nécessite l'emploi des moyens les plus efficaces pour obliger les professeurs à remplir rigoureusement leurs devoirs.

Dans ce but, chaque école doit être entièrement soumise à un directeur. Cet homme doit posséder une grande instruction; il doit surtout avoir vieilli dans l'enseignement. Cette place doit devenir la retraite honorable d'un professeur ancien et distingué; mais on ne doit jamais le choisir parmi les membres de l'école dont on lui confie la direction, en exceptant toutefois celle de perfectionnement; sans cela, les habitudes, les liaisons particulières, les influences des opinions médicales, celles des localités, même de parenté, enfin les anciennes rivalités, exerceront leur empire.

Le directeur sera *seul* chargé de l'administration. Les professeurs s'assembleront chaque premier du mois, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, pour faire en commun, et d'après délibération motivée et consignée dans un registre, les demandes qu'ils jugeront convenables. En cas de refus de la part du directeur, qui sera

obligé de le donner motivé et par écrit, les professeurs pourront s'adresser à l'autorité supérieure dont il sera fait mention, ou au conseil royal de l'instruction publique. Ce moyen concentre les professeurs, autant que possible, dans leurs fonctions, sans cependant les priver de ce qui peut leur être utile ou nécessaire.

Sans doute il y aurait quelque danger à mettre entre les mains d'un seul homme autant de puissance; mais, pour la régulariser, pour en empêcher l'abus, je propose une surveillance supérieure, confiée à trois chefs des administrations et des autorités locales. Ainsi le préfet ou le sous-préfet, le procureur général ou le procureur du Roi et le maire, composeront une commission qui s'assemblera une fois par mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Chaque mois, le directeur fera un rapport à cette commission sur les actes administratifs, sur la marche de l'enseignement et sur les faits de police; ce rapport sera consigné dans un registre. Il en sera expédié une copie au conseil royal de l'instruction publique; elle sera revêtue de la signature des membres de la commission locale, en attestation qu'ils en ont connaissance. Cette commission prendra tous les renseignemens qu'elle jugera convenables sur chaque partie du rapport; elle consignera également sur le registre ses observations; elle fera chaque trimestre, à l'autorité supérieure, un rapport dans lequel elle énoncera ses remarques sur ceux que le directeur lui aura communiqué pendant les trois mois précédens.

Les délits de police, commis par un étudiant, seront punis par le directeur, conformément à une ordonnance du Roi. Si le délit est commis envers un professeur, celui-ci prononcera la punition; il suffira qu'il en rende compte au directeur: dans les autres cas, le directeur punira. Lorsque le délit sera de nature à mériter le renvoi absolu d'un étudiant, le recteur fera un rapport à la commission locale: on appèlera le professeur plaigant, si le délit a été commis envers l'un d'eux. Ces autorités réunies prononceront, mais leur jugement n'aura qu'un effet provisoire; il deviendra définitif par un arrêté de l'autorité supérieure, qui sera nécessaire, lors même que l'étudiant n'aurait point manifesté son recours.

Le directeur sera présent à tous les actes publics. Il assistera aux examens particuliers, lorsqu'il le jugera convenable; il pourra interroger l'étudiant après les professeurs; il n'aura point voix délibérative dans les réceptions; il occupera une place séparée; dans toutes les circonstances, il présidera.

Il est facile d'apercevoir que ces moyens assurent la marche de l'enseignement; confient la police à des mains sûres, impartiales, sans intérêt à flatter les passions des élèves; soumettent l'administration à une surveillance forte, indépendante; séparent parfaitement les attributions, et mettent l'autorité supérieure à même de connaître journellement tout ce qui se passe dans chaque école, d'en apprécier l'esprit et l'existence morale, et de faire exécuter tous ces arrêtés sans opposition.

Quoique l'ensemble de ces moyens présente de très-grands avantages, cependant ils deviendraient insuffisans et pour l'ordre public et pour les progrès de la science, si le conseil royal n'était pas éclairé, d'une manière plus certaine, sur le personnel auquel l'enseignement est confié; s'il n'exerçait une surveillance particulière sur les doctrines des professeurs; s'il n'était bien assuré de la moralité et du savoir des directeurs. Dans ce but, il aura auprès de lui un comité spécial composé de trois médecins ou chirurgiens. Ce comité s'occupera exclusivement de la science; et, soit d'après les ouvrages publiés par les professeurs, soit d'après les rapports des directeurs sur les méthodes employées et les principes enseignés, il fixera l'opinion du conseil royal sur chaque professeur.

Je passe à la considération de l'exercice de la médecine dans ses relations directes avec l'intérêt public. La plus essentielle, et celle à laquelle on ne fait cependant aucune attention, concerne la médecine légale. Certainement on n'a encore presque rien fait en France pour les progrès de cette branche de la science; on en laisse l'exercice flotter à l'aventure. Cependant quel est l'homme de bien qui ne gémisse pas, lorsqu'il connaît les erreurs journalières commises en ce genre? Ceux qui ne désirent que le désordre, ceux qui sont intéressés, par esprit de système politique, à voir

le crime impuni, doivent faire tous leurs efforts pour obtenir que les choses restent dans leur état actuel. Je me garderai bien d'entrer dans les détails; la matière est inépuisable. Tâchons d'arrêter le mal toujours croissant; voilà le point important.

Je propose d'établir dans chaque département un directeur de médecine légale; il sera domicilié dans le chef-lieu. Si cette ville possède une école, le professeur de médecine légale en remplira les fonctions. Ce directeur aura pour adjoints deux docteurs ou licenciés en médecine, un docteur ou licencié en chirurgie, et un pharmacien reçu par l'une des grandes écoles : ces cinq individus composeront un conseil permanent auquel le tribunal s'adressera. Ce conseil discutera les questions qui lui seront proposées; le directeur le présidera. Il prononcera, au nom de ses collègues l'opinion de la majorité, et répondra aux questions subséquentes soit du tribunal, soit du jury, soit de l'accusé ou de son défenseur. Lorsque ces questions ne rentreront pas implicitement dans celles qui auront déjà été discutées, le conseil se réunira derechef pour répondre.

Outre ce conseil central pour chaque département, chaque sous-préfecture aura un sous-directeur, et chaque juge de paix un médecin ou un chirurgien juré.

Lorsqu'il s'agira de rapporter un procès-verbal pour constater l'effet d'un délit de simple police correctionnelle, le médecin ou le chirurgien juré remplira seul les fonctions exigées en pareil cas. Si le délit est de nature à entraîner l'application d'une peine infamante, les fonctions de la médecine légale seront remplies par le médecin sous-directeur, le médecin juré du lieu, et celui qui est attaché au juge de paix le plus voisin, ou par tout autre indiqué par l'accusé. Ces trois individus formeront un conseil local, qui, présidé par le sous-directeur, dressera le procès-verbal, en se conformant à l'opinion de la pluralité.

Ces mesures assurent suffisamment l'intérêt public, surtout si l'on ajoute que les fonctions dont il s'agit seront remplies par les

membres du conseil médical supérieur, à la réquisition du procureur du Roi.

On confie les progrès de la médecine légale à des moyens bien faibles, lorsqu'on se contente des expériences faites sur des animaux. Isolées, elles n'offriront jamais pour résultats que de légères probabilités. Il faudra toujours en venir à consulter les observations directes, si l'on veut procéder avec assurance et reculer les bornes de la science. Pour mettre à profit celles que les délits journaliers présentent, les jurés attachés aux juges de paix de chaque sous-préfecture, feront, de trois en trois mois, au médecin sous-directeur, un rapport exact et très circonstancié de tous les faits pour lesquels ils auront exercé leurs fonctions. D'après ces rapports et d'après les faits dont le sous-directeur aura une connaissance immédiate, celui-ci fera un rapport plus général, qu'il adressera au directeur du département. Le même travail sera fait par ce dernier, et envoyé au professeur de médecine légale de l'école, à laquelle le département sera annexé; et les mémoires des directeurs, concentrés et réduits à de plus grandes généralités, parviendront au conseil royal de l'instruction publique, pour être remis aux membres du comité spécial, qui composera avec ses matériaux un tableau annuel. Ce résultat général sera imprimé et envoyé *gratis* à chaque médecin ou chirurgien attaché à l'enseignement et à l'exercice de la médecine légale.

Si la médecine repose sur la connaissance des faits bien vus, bien observés, il est incontestable que le moyen proposé doit fournir annuellement quantité de matériaux positifs et plus ou moins précieux. Il restera aux membres, composant le comité spécial, à les classer dans leur ordre naturel, et même, si on le veut, à déduire les corrollaires qui en ressortent. Cet ouvrage répandra les lumières, et les professeurs de médecine légale y trouveront le germe de plusieurs vérités, et l'indice de diverses expériences à tenter.

Qu'on n'oppose pas qu'une semblable organisation nécessite un nombre infini de traitemens. Je me plais à croire que la France

n'a pas entièrement perdu son caractère national. Le germe de l'honneur n'est pas complétement détruit. Qu'on lui fasse un appel, et quantité de voix répondront avec énergie. D'ailleurs, pour aiguillonner suffisamment l'émulation, il suffirait, 1.° que l'ouvrage annuel, publié par le gouvernement, fît connaître les médecins ou les chirurgiens jurés, que les sous-directeurs auraient jugé avoir donné les plus grandes preuves de sagacité et d'exactitude, ce qui formerait un article de leurs rapports; que la même déclaration fût faite par les directeurs des départemens, relativement aux sous-directeurs, et ainsi successivement; 2.° que le gouvernement décernât quelques médailles; 3.° que le préfet insérât, dans le bulletin des actes administratifs, l'éloge de ceux qui, dans son département, auraient fixé, d'une manière honorable, l'attention de l'autorité supérieure.

L'organisation que je viens d'indiquer peut devenir très-utile sous un autre rapport.

Avant la révolution, la connaissance des maladies épidémiques formait le but principal de la société royale de médecine. Pour obtenir des résultats positifs, il eût fallu obliger à des travaux réguliers les médecins occupant des places, qui permettent de faire des observations exactes et nombreuses sur ce genre de maladies. Privée de cet avantage, cette société, malgré ses louables efforts, n'eut que de faibles succès. Pour les favoriser, je propose, 1.° que les médecins, employés dans les hôpitaux, soient obligés de faire journellement des notes météréologiques; et 2.° d'envoyer, de trois en trois mois, au médecin directeur de leur département, un mémoire énonçant le résultat de ces notes, et exposant l'histoire des maladies qu'ils auront traité. Celui-ci rédigera, tant sur ces mémoires particuliers que sur les observations qui lui seront propres, un travail qu'il adressera au professeur de médecine clinique de l'école à laquelle le département est annexé. Ce professeur, généralisant les travaux partiels, en conservant néanmoins les caractères spéciaux de chacun, en formera un nouveau, qu'il enverra à la société

royale de médecine et au conseil royal de l'instruction publique. Pour assurer l'exactitude des médecins des hôpitaux, ils ne recevront les honoraires attachés à leur place, qu'en présentant l'attestation du médecin directeur, constatant l'envoi du travail prescrit. Ce moyen offre encore l'avantage de mettre au grand jour la capacité de cette classe de médecins. Il sera aisé au directeur de fournir au préfet des renseignemens positifs sur ce point important. Le mérite, certain d'être reconnu et soutenu par l'autorité, offrira une garantie à l'intérêt public; il se trouvera à l'abri des effets de la cabale et des intrigues des envieux.

Il est inutile de faire observer que, là où il existera une école de médecine du second ou du troisième ordre, le professeur de clinique remplira, pour cet objet, les fonctions de directeur.

La société royale de médecine, ou le comité spécial du conseil royal de l'instruction publique, rédigera et publiera chaque année le tableau météréologique de la France, et celui des maladies qui ont régné. Les faits de ce genre, extrêmement précieux, seront connus de tous les gens de l'art. Le génie individuel les considérera sous leurs diverses faces, et en déduira les dogmes : car on ne doit jamais oublier que cette sublime qualité de l'esprit ne peut appartenir à une réunion d'individus. Les sociétés et les académies ne doivent s'occuper que des faits; les aperçus qui en ressortent appartiennent aux génies particuliers. Cent hommes, ne voyant chacun qu'à dix pas, ne sauraient accroître les lumières de celui qui voit à cent. *Hypocrate*, *Galilée*, *Newton*, *Bacon*, seuls et isolés, valaient plus que tous les académiciens d'un génie ordinaire, réunis.

Quelque espèce de liberté que l'on accorde à l'exercice de la médecine, elle suppose toujours que le praticien se comporte avec dignité; mais lorsque le nombre prodigieux des exceptions rend cette supposition en quelque sorte chimérique, le désordre qui résulte doit fixer l'attention des médecins honnêtes.

Je ne peindrai ni les actions honteuses des diverses espèces de

charlatanisme, revêtues de la robe doctorale; ni celles de la cupidité, étouffant tout sentiment d'humanité; ni celles de la jalousie, traînant à sa suite l'intrigue et la calomnie; ni celles dont le but manifeste consiste à fixer l'attention du public au détriment de la vérité et des progrès de la science; toutes ces actions, comme une foule d'autres non moins déshonorantes, frappent trop fréquemment l'esprit du moraliste, pour qu'il cesse, un seul instant, de désirer que le gouvernement mette un frein à cette anarchie qui se joue de la vie des humains.

Depuis long-tems je me suis demandé pourquoi l'ordre des avocats conserve sa dignité, tandis que celle dont les médecins jouissaient autrefois, a presque totalement disparu? Pourquoi cette dignité a résisté, du moins en partie chez les premiers, aux effets antimoraux de la révolution? Pourquoi, en si peu de tems, elle a repris chez eux presque toute sa splendeur? J'ai cru trouver la solution de ces problêmes dans l'organisation de la police intérieure que les avocats ont eu le bon esprit de réclamer et le bonheur d'obtenir. Si cela est, suivons leurs traces; ne rougissons pas de les imiter. Que l'esprit de rivalité disparaisse; soumettons-nous à une semblable discipline. Egaux en moyens, nous tâcherons dans la suite d'obtenir la palme par les succès.

Déjà l'on doit sentir la nécessité d'une chambre de police médicale pour chaque département. Elle aurait pour attributions de dresser chaque année le tableau des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens, que le préfet ferait imprimer et afficher, après lui avoir donné son approbation et avoir prononcé en cas de discussion; de surveiller les délits d'indélicatesse et de défaut de dignité; de retenir chacun dans l'exercice de la partie de l'art pour laquelle il a été reçu; d'arrêter le charlatanisme, quel que soit son masque ou sa forme; et, par son influence morale, de s'opposer, autant que possible, à ces débats scandaleux qui, trop souvent, s'élèvent entre les gens de l'art, et qui, engendrés ordinairement par la jalousie ou l'ambition, tournent toujours au détriment de la profession, et portent atteinte à la considération de ceux qui l'exercent.

Libres de tout joug, accoutumés à une liberté presque anarchique, difficilement quelques individus se soumettront à cette surveillance, si sa composition n'est soumise à des formalités qui répondent que les membres de la chambre méritent l'estime de leurs collègues, que ceux-ci leur doivent une pleine confiance, et que l'administration supérieure et locale la couvre de sa puissance.

Pour cela, je pense qu'elle doit être composée de sept membres. Le médecin directeur du département, et, dans le cas qu'il existe dans la ville une école de médecine, le directeur de l'école la présidera ; trois médecins, deux chirurgiens et un pharmacien la compléteront.

De trois en trois ans, les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens, domiciliés dans le chef-lieu du département, et revêtus des titres de docteur ou de licencié ou de maître, se réuniront séparément, et par corporations, chez le président; ils nommeront au scrutin un nombre d'entre eux, double de celui qui doit concourir à la formation de la chambre. Par ce moyen, on obtiendra trois listes de présentation. Le préfet choisira, parmi les candidats, ceux qui lui paraîtront mériter particulièrement sa confiance.

S'il arrivait que, sans raison légitime, et par esprit d'opposition ou d'une indépendance démesurée, des membres, ayant droit de voter, se refusassent à se rendre à l'assemblée, alors, sur la rapport du président de la chambre au préfet, et d'après le prononcé de cette autorité, motivé et inscrit dans le registre, à la suite dudit rapport, le délinquant cessera de figurer sur le tableau, et sera suspendu de ses fonctions, s'il occupe des places à la nomination du gouvernement ou à celle des autorités locales.

Dans le cas où l'esprit de cabale soit porté au point que le nombre des votans devienne insuffisant pour offrir celui des candidats, le préfet nommera d'office les membres devant composer la chambre, et appliquera aux délinquans les peines désignées ci-dessus.

Dans aucun cas, les administrations locales ne pourront nommer aux places vacantes, que des individus portés sur le tableau.

Par l'intermède de son président, la chambre sera en correspondance avec les médecins sous-directeurs du département. Ceux-ci exerceront une surveillance directe sur les chirurgiens et pharmaciens des campagnes; ils rendront compte de tous les faits d'ineptie ou d'immoralité concernant la profession. Dans les cas graves, la chambre, après avoir pris les renseignemens nécessaires, fera son rapport au préfet, et donnera ses conclusions. Celui-ci ajoutera son avis, et enverra les pièces au conseil royal de l'instruction publique et à S. E. le ministre de l'intérieur, qui prononceront définitivement la suspension ou l'interdiction.

Lorsque les fautes seront jugées légères par la chambre, ou qu'elles seront accompagnées de circonstances atténuantes; après délibération motivée et consignée dans un registre particulier, après l'avoir communiquée au préfet, et avoir obtenu son assentiment par écrit, qui sera consigné dans le registre, à la suite de la délibération, la chambre mandera le délinquant et l'admonétera. En cas de récidive, l'admonition sera publiée par la voie du bulletin des actes administratifs du département. Une troisième faute nécessitera, de la part de la chambre et du préfet, les actes des cas graves.

La discipline de l'ordre des avocats, en exigeant un noviciat à l'exercice de la profession, offre une disposition plus utile encore que celle que nous venons d'indiquer. Un tribunal se laisse rarement entraîner par les faux raisonnemens; il prononce en faveur d'une partie, quoique l'avocat n'aie point exposé les véritables raisons. Il n'en est pas de même en médecine. Toujours entraîné par la présomption, l'ignorant tue souvent son malade, en contrariant les efforts avantageux de la nature, et personne ne peut corriger ses fautes.

Le noviciat médical existait, avant la révolution, dans les villes où l'on était obligé de se faire agréger. L'inconvénient consistait en ce que l'on était obligé de subir des nouvelles épreuves de théorie seulement. Il est facile de prendre l'utile de cette institution, et de rejeter le dangereux.

Quels que soient les succès de l'élève dans ses études, il ne peut exercer sa profession sans guide. Familier avec le langage scholastique, sa science consiste dans la facilité de discuter les théories à la mode : il prend le faux brillant pour le vrai savoir. La présomption, si caractéristique de la jeunesse de nos jours, le rend injuste envers les anciens praticiens. Cet aveuglement le jette dans une espèce de charlatanisme scientifique, qui nuit à ses propres progrès; et souvent le public devient la dupe de cet appareil fallacieux.

On évitera ces accidens fâcheux, et pour les malades, et pour la science, et pour le jeune médecin, en obligeant celui-ci à fournir la preuve, à la chambre de police, que, depuis l'époque de son doctorat, il a suivi, pendant deux ans, un hôpital, ou la pratique d'un médecin ayant plus de dix ans d'exercice. Jusqu'à ce qu'il ait rempli cette condition, toute clinique propre lui sera interdite. Aucun pharmacien n'exécutera ses prescriptions; il ne fera point partie de la corporation des médecins du lieu; il ne figurera point sur le tableau.

Tâchons maintenant d'exposer la marche à suivre pour se procurer des professeurs dignes de leurs fonctions.

Les progrès de la science demandent qu'une chaire vacante soit mise au concours; la Charte le commande impérieusement, et l'expérience renforce, par son assentiment, la puissance de la raison et les volontés de la loi fondamentale de l'état.

Des faits notoires, malheureusement trop fréquens et trop prononcés, faisant craindre que le professorat soit rempli par des hommes qui allient de profondes connaissances dans les sciences à des principes pernicieux de politique et de morale, ont inspiré, à quelques médecins, l'idée de n'admettre au concours que ceux qui auraient obtenu du gouvernement une autorisation spéciale. Cette condition frappe d'étonnement. Supprimons les réflexions qu'elle fait naître, et restons convaincus que le gouvernement est trop grand, pour vouloir imposer de telles chaînes. Il repoussera, n'en

doutons point, un moyen aussi déshonorant pour l'ordre médical; il accueillera avec plaisir ceux qui garantissent, chez les candidats au professorat, la pureté des principes moraux et politiques, sans porter atteinte à l'honneur et aux libertés des médecins français.

Le caractère spécial que nous avons donné à l'école de perfectionnement, la gradation que nous avons établie entre les écoles de médecine, et le but que nous nous sommes proposé, veulent que les concours, concernant les chaires vacantes dans les quatre grandes écoles départementales, soient établis à Paris, et que ceux qui sont ouverts pour les chaires des écoles rurales, aient lieu dans celle des quatre écoles de province, à laquelle l'école rurale, privée du professeur, est annexée. Sans cela, on rompt la chaîne qui communique, aux écoles des provinces, les découvertes faites par celle de Paris. La même raison oblige à ce que les candidats au professorat soient revêtus des grades déjà énoncés, je veux dire du doctorat, pour aspirer aux chaires de l'école de perfectionnement et à celles des écoles du premier ordre, et de la licence pour être susceptible de devenir professeur dans les écoles rurales.

Les juges des concours doivent être pris dans deux classes de médecins ou de chirurgiens : une partie parmi les professeurs de l'école où le concours doit exister, une autre parmi les docteurs de la ville où l'école dans laquelle le concours doit avoir lieu, est établie. Par ce moyen, on prévient l'arbitraire ; on s'oppose à une influence permanente ; on cnraie toute tendance à rendre les mêmes places le patrimoine de certaines familles ; on fait disparaître, ou tout au moins on rétrécit cette ligne de démarcation beaucoup trop large, qui sépare les professeurs et les simples praticiens ; on diminue les prétentions des uns, on adoucit l'aigreur, souvent trop fondée, des autres ; on leur apprend à tous qu'ils appartiennent à la même profession ; on leur rappelle que, si l'on s'honore en enseignant avec succès, l'on se couvre d'une gloire plus directe à l'intérêt public, en exerçant avec avantage ; enfin on travaille à produire cet ensemble d'efforts, cette harmonie de volontés qui

opère le bien général, et devient un ressort très-utile à un gouvernement paternel.

Le nombre des juges sera de onze dans les concours ouverts à Paris, et de sept dans ceux qui auront lieu dans les écoles des départemens. Dans les premiers, on en prendra cinq parmi les professeurs et cinq parmi les docteurs ; dans les seconds, l'école en fournira trois, et les docteurs et licenciés de la ville, le même nombre. Dans les uns et les autres, le directeur de l'école sera juge et président. S'il s'agit de la chaire d'une des sciences accessoires à la médecine, le professeur de cette science dans l'école où le concours est ouvert, sera juge de plein droit.

Quant à la nomination ou plutôt à la désignation des autres juges, l'école assemblée, sous la présidence du directeur, y procédera, en faisant une liste double du nombre qu'elle doit fournir. Cette opération sera soumise au scrutin ; elle résultera du vote de la pluralité des voix, d'abord absolue, ensuite relative.

Les docteurs ou les licenciés, soit en médecine, soit en chirurgie, ensemble ou séparément, selon les cas spécifiés ci-après, s'assembleront chez le directeur de l'école, sur son invitation. Ils procéderont, de la même manière, à la confection de la liste de présentation qui les concernera, et désigneront également un nombre de juges, double de celui qui doit être pris parmi eux.

S'il s'agit d'une chaire de chirurgie ou de celle d'une des sciences accessoires, ils choisiront parmi leurs collègues ayant plus de dix ans de réception. Les autres chaires nécessitant chez les juges une somme de connaissances que l'expérience seule peut donner, le choix portera sur ceux qui en auront au moins quinze.

Lorsqu'une chaire d'anatomie ou de chirurgie sera mise au concours, les médecins et les chirurgiens, possédant les titres nécessaires, se réuniront et feront ensemble la liste de présentation. Les médecins seront seuls appelés pour former cette liste, dans les cas de concours pour les chaires de médecine et des autres sciences accessoires.

Les listes de présentation, soit des professeurs, soit des docteurs, dans les concours qui seront ouverts à Paris ou dans les écoles de province, seront remises au préfet du lieu, qui les enverra au conseil royal d'instruction publique, avec des notes sur la moralité et les opinions politiques des présentés.

Le conseil royal de l'instruction publique choisira parmi les présentés; il prononcera définitivement la composition du personnel du tribunal, et fixera le jour de l'ouverture du concours.

S'il survient des événemens qui obligent à suspendre le concours, il en sera dressé procès-verbal, après discussion, et conformément à l'opinion de la majorité des juges. Après avoir été communiqué à chacun des concurrens qui en recevront copie, il sera envoyé au conseil royal, qui fera son rapport au conseil d'état. Dans le cas où le gouvernement le jugera convenable, le concours sera annulé, et Sa Majesté nommera à la chaire vacante.

Le concours terminé, avant tout, les juges décideront par la voie du scrutin, à la majorité absolue, et sans discussion préalable, si, parmi les candidats, il en est qui soient capables de remplir, avec succès, la place vacante. Lorsque la pluralité des voix prononcera négativement, le concours restera annulé, et le Roi nommera. Dans le cas contraire, les juges procéderont par la voie du scrutin, d'abord à la majorité absolue, ensuite à la majorité relative, à la nomination ou à la présentation de ceux qui ont fourni les preuves les plus satisfaisantes. Si les candidats ne sont qu'au nombre de trois, les juges prononceront définitivement; s'ils sont quatre et au-delà, ils en présenteront deux, sur lesquels le gouvernement aura le choix.

Pour être admis au concours, huit jours avant celui de l'ouverture, le candidat déposera chez le président les preuves des faits suivans :

S'il s'agit d'une chaire de science accessoire, il prouvera qu'il possède le grade nécessaire depuis cinq ans, et qu'il est âgé de trente ans; s'il s'agit d'une chaire de chirurgie ou de médecine proprement dite, il prouvera qu'il possède le grade nécessaire depuis dix ans, et qu'il est âgé de trente-cinq ans.

On est exclu du concours, si l'on a été frappé de jugement portant peine infamante, ou mettant sous la surveillance du gouvernement. On s'en exclut, en concourant à former la liste de présentation pour indiquer les juges. On continuera à observer les lois relatives aux exclusions des juges, provenant de parenté avec les candidats, ou de parenté entre eux.

Il est inutile sans doute de s'arrêter à prouver que les formes que nous venons d'indiquer assurent au gouvernement une influence qui lui permet d'écarter du professorat les turbulens, capables de se servir de leur savoir pour agiter l'esprit des jeunes gens encore incapables de réflexion, et faciles à séduire. Déterminons maintenant les épreuves auxquelles on doit soumettre les candidats au professorat.

J'ai dit que l'enseignement d'une science consiste dans l'exposé clair et méthodique des vérités qui la composent. Ce principe veut que le professeur en médecine soit instruit des vérités acquises; qu'il rende ses idées avec clarté; qu'il les présente avec ordre. Telles sont les principales faces sous lesquelles on doit considérer les épreuves du professorat. Ce n'est pas que ces qualités suffisent au professeur parfait; elles forment l'homme ordinaire. Le génie de la science, porté à un haut dégré, met au-dessus de la classe commune. Alors la médecine présentant, à celui qui le possède, un vaste champ à défricher, celui-ci saisit l'art de le cultiver; il sait le rendre fertile.

Pour juger le candidat sous ce rapport, il ne s'agit pas de le soumettre à des épreuves qui exigent les connaissances de détail ou celles des faits communs. On doit le lancer dans les hautes généralités, et l'obliger à développer sa manière de voir la science dans sa nature et son ensemble.

Il ne suffit pas que le professeur présente ses idées méthodiquement; il faut encore que sa méthode soit saine, je veux dire qu'elle se lie intimément au génie de la science. Cette matière présente trop de considérations; elle nécessite des discussions

trop profondes, pour que je puisse me permettre d'énoncer, dans ce moment, mes principes sur ce point philosophique et fondamental. Le tems n'est pas éloigné où je prouverai, je l'espère, que l'on n'a pas encore saisi la vérité.

Souvent on confond la clarté avec cette malheureuse facilité qui fait abonder les mots insignifians. La véritable clarté de l'élocution, toujours issue de la clarté des idées, est concise; et en admettant même que l'extrême concision puisse être vicieuse dans l'enseignement, le professeur corrige facilement ce défaut, s'il rappelle la nature de l'idée première, lorsqu'il en fait l'application, ou qu'il lie les principes entre eux.

Quelques esprits jouissent d'une perspicacité prompte; d'autres ont besoin de beaucoup méditer, de beaucoup réfléchir, pour pénétrer profondément. Il est très-avantageux que le professeur possède le premier mode de perspicacité. Souvent obligé de discuter à l'improviste, il ne peut laisser l'élève sans réponse; et l'on doit craindre que, voulant éviter de faire naître des doutes sur son savoir, l'amour-propre l'entraîne à prononcer des erreurs.

De nos jours, on se plaît à décrier l'érudition. Certainement, dans les sciences positives et physiques, l'autorité ne suffit pas pour établir la vérité. Mais je crois, et l'expérience m'a appris que la connaissance des opinions des prédécesseurs, judicieusement examinées, devient très-utile, soit en mettant sur la bonne voie, soit en signalant les sentiers qui conduisent à l'erreur. Ajoutons que les faits déjà observés forment une classe de notions très-précieuses, surtout lorsqu'on les soumet au tribunal de l'expérience, avant de les admettre. Sans doute la marche des progrès d'une science peut favoriser l'aperçu d'une vérité, et en faire appartenir la découverte à une époque; mais, une fois saisie, elle conserve son caractère; et si, dans la suite, on élève des doutes, ou si l'on croit devoir la rejeter, c'est qu'on l'a dénaturée, en changeant ou modifiant les conditions que son existence réclame, et qu'elle suppose rigoureusement.

La médecine se compose d'une science et d'un art. Il y a savoir et action. Il importe de s'assurer que le candidat réunit ces deux genres de moyens ; sans cela, on s'expose à choisir les professeurs parmi des discoureurs ne sachant point traiter, ou parmi des praticiens incapables d'exposer les indications qui règlent leurs traitemens. Combien de professeurs, vrais ignorans auprès des malades, qui guérissent toutes les maladies en chaire ; et combien de praticiens qui, ne pouvant spécifier et analyser le cas qui se présente, n'auraient d'autres leçons à donner aux élèves que de leur dire : *Faites comme moi ;* ne sentant point que ceux-ci pourraient leur répondre : *Faites auparavant que nous soyons comme vous !* D'après ces vues, je propose les épreuves suivantes :

1.° Pour juger si le candidat s'exprime avec clarté, et s'il expose ses idées avec méthode, on l'obligera à faire deux préleçons improvisées, sur des sujets faciles à traiter dans l'état de la science.

2.° Pour faire connaître son érudition, le candidat fera une préleçon, dans laquelle il comparera l'état actuel de la science, avec ce qu'elle était à une époque antérieure qu'on déterminera ; ou sous le règne d'une ancienne secte que l'on désignera. Il aura une heure pour se préparer.

3.° Pour qu'on puisse apprécier sa sagacité et sa méthode philosophique, on l'obligera à faire deux préleçons sur des matières générales et embrassant l'ensemble de la science. Il aura vingt-quatre heures pour se préparer à chacune.

4.° Pour reconnaître s'il sait discuter, en profitant du secours de la réflexion, il traitera, par écrit, une question encore indéterminée. On lui accordera deux jours pour ce travail, et un troisième pour le faire imprimer ; le quatrième, il le distribuera aux juges et aux concurrens.

5.° Pour s'assurer si le candidat est en état de soutenir une discussion, et lui fournir les moyens de développer ses principes, le travail imprimé sera combattu par les concurrens. Chacun d'eux aura une séance de trois heures pour exposer et défendre ses

objections. Le sort fixera l'ordre dans lequel ils se présenteront à l'argumentation.

6.° Pour déterminer les moyens que le candidat possède dans l'exercice de la science, on l'obligera à deux préleçons de clinique médicale ou chirurgicale, selon la nature de la chaire mise au concours. S'il s'agit d'une chaire de médecine, on choisira une maladie aiguë ou une maladie chronique. S'il s'agit d'une chaire de chirurgie, on choisira deux malades, dont l'un nécessite, dans la suite ou dans le moment, une opération majeure, et le candidat fera cette opération sur un cadavre, après avoir détaillé le manuel qu'il croit devoir adopter.

Il est inutile de dire que, rigoureusement parlant, ces épreuves ne peuvent s'appliquer aux concours des chaires des sciences nécessaires à la médecine : mais, en saisissant l'esprit dans lequel je les propose, il est facile de les modifier de manière à les mettre en harmonie avec la nature de la chaire vacante.

L'expérience a prouvé très-récemment la nécessité du calme des passions, pour discuter, d'une manière utile, les questions qui intéressent l'amour-propre, lorsqu'on a voulu déterminer si l'on devait séparer l'enseignement de la chirurgie de celui de la médecine.

Dépouillé de tout esprit de corps, je dirai que, pendant très-long-tems, la chirurgie n'a été en réalité qu'une section de la matière médicale. Les études du chirurgien s'appliquaient uniquement à acquérir l'art d'exécuter des procédés indiqués pour obtenir la guérison. Alors la médecine regardait du même œil la chirurgie et la pharmacie. Dans la suite, et par l'effet même de ses progrès, la médecine ayant pris une marche qui a permis de s'attacher particulièrement à l'étude de diverses classes de maladies, la chirurgie s'est acquise une existence composée. Elle a uni au caractère d'art celui de science; et comme l'étude de la classe des maladies dont elle s'est occupée exclusivement, a nécessité les connaissances générales de la science et de l'art de la médecine proprement dite, il est

arrivé que, sous ce rapport, elle s'est confondue avec celle-ci; tandis que, sous celui de sa nature précédente qu'elle a toujours conservé, elle en a été séparée.

Tel est l'état des choses dans le moment présent, état qu'il serait absolument impossible de changer, sans préjudicier à l'exercice de la science, et duquel on doit partir, pour résoudre la question dont il s'agit.

Ces faits historiques que tout homme de bonne foi sera forcé de reconnaître, conduisent à établir que, relativement aux principes généraux, l'enseignement de la médecine et celui de la chirurgie doivent être réunis; tandis que, sous celui de la spécialité des maladies dont chacune de ces parties de la science s'occupe, ils doivent être séparés. On doit donc confondre ces deux enseignemens en ce qui concerne les sciences accessoires et les instituts, c'est-à-dire, quant à la physiologie, l'hygiène, la sémicotique, la thérapeutique et la matière médicale; mais on doit les séparer en ce qui regarde les détails et l'application des dogmes généraux. La médecine et la chirurgie réclament donc l'enseignement d'une pathologie et d'une clinique spéciales. Ajoutons que ceux des accouchemens et des opérations forment une classe des secours manuels, dont l'action appartient exclusivement à la chirurgie; ce qui constituait autrefois, et en très-grande partie, son existence.

Qu'on ne conclue cependant point que, d'après notre opinion, les élèves en médecine doivent être privés de l'enseignement des connaissances propres à la chirurgie, *et vice versa;* nous pensons seulement que l'on doit distribuer les études, et par conséquent les examens, de manière que les élèves donnent des preuves particulières des notions qui appartiennent à la partie à laquelle ils se destinent, et de générales relativement à l'autre. En partant toujours de ces principes, je pense que, lors seulement que les élèves auront terminé les études communes à la médecine et à la chirurgie, ils doivent figurer sur un tableau, sous les titres d'étudians en médecine ou en chirurgie; mais que, jusqu'à cette époque, ils doivent être confondus dans un même registre ou sur un même tableau,

sous le titre d'étudians aspirans. Ces vues indiquent déjà dans quel ordre nous distribuerons les études et les examens, lorsque nous nous occuperons des détails de l'enseignement.

Ce travail serait terminé si, de nos jours, la cupidité ne jouait pas un rôle plus ou moins actif dans la plupart des actions humaines. Cette passion, très-industrieuse dans ses moyens, force à rechercher si l'on doit laisser aux professeurs des honoraires éventuels. Je l'avoue franchement, en supposant la question douteuse, le zèle que quelques individus, intéressés à la chose, ont mis à défendre cette partie de leur traitement, suffirait pour me faire examiner plus scrupuleusement les raisons sur lesquelles ils fondent leur opinion. Mais les faits qui les combattent sont tellement péremptoires, les résultats parlent si haut, l'assentiment des gens de l'art est si général et si prononcé, que difficilement le système des honoraires éventuels, pris sur les réceptions, pourra résister aux objections qui le combattent. D'ailleurs, dans notre organisation, l'école de Paris, placée hors de rang, n'a plus de droit à faire valoir les bons effets de l'émulation. Quant aux autres, ce moyen pourrait devenir très-utile, s'il reposait sur l'honneur et sur la gloire. Noble dans sa nature, il offrirait des résultats avantageux; mais lorsqu'on lui donne l'intérêt pécuniaire pour ressort, alors, complètement avili, il ne néglige rien de ce qui favorise son but, et produit des effets honteux. Si la soif de l'or anime le zèle du professeur; si elle le porte à travailler plus activement pour attirer un plus grand nombre d'élèves, et accroître par là ses honoraires, évidemment la même raison doit l'entraîner à discréditer les autres écoles. De là cette jalousie, cette haine, qui entraîne les professeurs de diverses écoles à se déchirer sans cesse; de là cet acharnement à attaquer les doctrines des autres écoles, et les ouvrages qui peuvent accroître la réputation de l'une d'elles; de là ces discussions dans lesquelles paraissent au grand jour les passions les plus viles, et qui laissent entrevoir à l'homme judicieux que le désir de découvrir la vérité n'est qu'un prétexte à l'animosité, et qu'il sert de manteau à la jalousie mise

en jeu et irritée par l'intérêt menacé. En un mot, on a droit de croire que celui qui ne travaille que pour accroître sa fortune, ne peut s'empêcher de poursuivre son dessein, en conférant des grades qui ne sont pas rigoureusement mérités; et dès-lors opposition pleine et entière entre les grades conférés à l'instruction acquise, et l'intérêt pécuniaire servant de base à ce nouveau genre d'émulation, tant proclamé de nos jours.

Nota. Quoique mon plan ne permette point les détails, il existe néanmoins une espèce de charlatanerie si déshonorant pour l'ordre des médecins, si pernicieux à la science, que je ne peux m'empêcher de le signaler, et d'emprunter au professeur *Cabanis* le tableau qu'il en fait.

« Naguère, il était du bel air, à Paris, dit cet auteur, de se » moquer de la médecine, de traiter son pouvoir de chimère. » Cette manière de voir était accréditée par quelques médecins de » réputation, qui pensaient, peut-être, donner une plus grande » idée de la force de leur esprit, en foulant aux pieds le dieu » même de leur temple. Des hommes de lettres, dont les vues » hardies avaient attaqué tous les préjugés, la propageaient avec » d'autant plus d'empressement, qu'ils s'étaient peut-être un peu » trop habitués à prendre l'incrédulité pour de la philosophie. Tous » ceux qui voulaient passer pour être, comme eux, au-dessus de » toutes les superstitions, se croyaient obligés, en conscience, à » répéter dans le monde les raisonnemens de *Montaigne*, les plai- » santeries de *Molière*, ou les boutades de J. J. *Rousseau*. On » entendait dire et redire chaque jour, qu'il faut s'en rapporter, » pour la guérison des maladies, à la nature prévoyante et sage, » par ceux même qui ne lui reconnaissaient ni prévoyance, ni » plan raisonné. Ceux qui niaient absolument toutes les causes » finales, qui considéraient l'existence humaine comme l'effet des,

» hasards successifs, ou du lent apprentissage de chaque organe,
» croyaient en même tems impossible de rien ajouter à ces hasards
» par des combinaisons réfléchies, de perfectionner cet apprentis-
» sage par des essais fondés sur l'observation.

» Je n'examine point s'ils étaient en cela bien conséquens. Mais
» quel spectacle que de voir un médecin traitant sa profession de
» charlatanerie, les connaissances qu'elle exige de frivole étalage,
» ses devoirs de vaines simagrées! S'imaginerait-il inspirer une
» grande confiance dans la droiture de son esprit, que n'ont pas
» rebuté les études d'un art, selon lui, tout-à-fait trompeur?
» Croirait-il honorer son caractère, en affichant ainsi avec impudeur
» que, s'il pratique son art, c'est sans y croire; en se jouant,
» avec cette audace, de la crédulité des hommes? Non, sans
» doute. Le but unique de ce manège est d'attirer leur attention
» par des opinions singulières, de leur imposer par le mépris même
» qu'on témoigne pour leur jugement. On veut se mettre au-dessus
» d'eux, en dédaignant ce qu'ils estiment; on croit se mettre au-
» dessus de tout, en affectant de dépouiller l'esprit de corps et
» l'intérêt personnel. Mais le public a dû le voir par expérience;
» ces médecins n'ont été ni les moins avides, ni les moins adroits
» à profiter de ses caprices. Et quant à ceux dont l'ame n'est pas
» fermée aux sentimens de morale et d'humanité, n'ont-ils jamais
» songé que leurs maximes découragent les jeunes élèves dans leurs
» travaux, les dégoûtent de leurs devoirs, les disposent presque
» toujours au charlatanisme le plus profond, le plus systématique
» et le plus coupable? Ne savent-ils pas que leurs plaisanteries
» attristent ou blessent un pauvre malade, dont elles attaquent les
» espérances les plus chères, et qui ne peut voir sans amertume,
» combien il doit peu compter sur eux et sur l'assistance qu'il
» s'en promettait?

» Dans tous les genres, celui qui méprise son art ne peut jamais
» devenir un grand artiste; et, pour ce qui regarde en particulier
» la médecine, les études en sont si multipliées, si pénibles, sou-

» vent si dégoûtantes, qu'il est assurément bien nécessaire d'en ins-
» pirer l'enthousiasme à ceux qui s'y dévouent. *Les bons praticiens*
» *sont tous des hommes pleins de confiance dans la médecine.* Cette
» confiance est peut-être, en quelque sorte, autant la cause que
» le résultat de leurs succès; elle seule a pu les soutenir dans leurs
» travaux. *L'incrédulité n'y enfante que la paresse; elle ne fait*
» *que servir de voile à l'ignorance.* » (Du dégré de certitude de la médecine, page 133.)

ERRATA.

INTRODUCTION.

Page 1, ligne 22, les ont formés; *lisez*, les ont formé.

Idem, ligne 25, des troisièmes; *lisez*, de troisièmes.

Page 2, ligne 12, contentés de; *lisez*, contenté de.

Idem, ligne 14, à former des bons français et des vrais savans; *lisez*, à former de bons français et de vrais savans.

Page 3, ligne 25, écoles d'instruction; *lisez*, écoles d'introduction.

Page 4, ligne 10, on les aurait attaqués; *lisez*, on les aurait attaqué.

MÉMOIRE.

Page 5, ligne 32, *custoder*; lisez, *custodet*.

Page 7, ligne 30, plaigant; *lisez*, plaignant.

Page 14, ligne 28, soit porté; *lisez*, sera porté.

Page 15, ligne 1, par l'intermède; *lisez*, par l'intermédiaire.

Page 19, ligne 24, qui ont; *lisez*, qui auront.

Page 21, ligne 18, l'amour-propre l'entraîne; *lisez*, l'amour-propre ne l'entraîne.

Page 23, ligne 13, des sciences nécessaires; *lisez*, des sciences accessoires.

Page 26, 2.e ligne du Nota, charlatanerie, si déshonorant pour l'ordre des médecins, si pernicieux à la science, que je ne peux m'empêcher de le signaler; *lisez*, charlatanerie, si déshonorante pour l'ordre des médecins, si pernicieuse à la science, que je ne peux m'empêcher de la signaler.